



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0268
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0268 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par ENER 5 sur la commune de Blet (18), reçue le 23 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 28 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc au lieu-dit Grands Champs à Blet (18) ;

CONSIDERANT que le projet comprend, sur une surface clôturée d'environ 13 900 m², la préparation du terrain, la mise en place de la clôture, l'installation des structures porteuses et des panneaux solaires, la construction du poste de livraison ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Blet est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés hors des parties urbanisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, le projet se situe sur une carrière qui n'est plus exploitée depuis deux ans ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que plusieurs mesures sont prévues dans le but de préserver les milieux naturels (passage d'un écologue, évitement des haies et fourrés, balisage des zones à enjeux, adaptation du calendrier, etc.) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation, tous les aménagements seront démantelés et triés pour le recyclage ou l'élimination appropriée ; que le site sera restauré pour minimiser l'impact et assurer la réhabilitation du terrain ;

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

CONSIDERANT qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par ENER5 sur la commune de Blet (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par ENER5 sur la commune de Blet (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 février 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr